

**CONVENTION D'HONORAIRES ASSOCIEE AU MANDAT DE
REPRESENTATION**

Entre les soussignés

1°/ Maître
avocat à la Cour

2°/ Maître
avocat à la Cour

3°/ Maître
avocat à la Cour

4°/ Maître
avocat à la Cour

5°/ Maître
avocat à la Cour

ci-après collectivement dénommé : « l'avocat »

d'une première part, et

Monsieur / Madame

Nom :

Prénoms :

Profession :

Né(e) le :

De nationalité :

Demeurant :

Immatriculé (e) SS sous le numéro :
N° téléphone
Adresse courriel
Nom et adresse du mandataire

Agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal des enfants mineurs

Nom :
Prénoms :
Né(e) le :
De nationalité :
Demeurant :
Immatriculé (e) SS sous le numéro :

Nom :
Prénoms :
Né(e) le :
De nationalité :
Demeurant :
Immatriculé (e) SS sous le numéro :

ci-après : collectivement dénommé « le client »

d'autre part,

IL EST EXPOSE QUE :

Le client est victime par ricochet et/ou héritier de la/des personne(s) suivante(s) :

-
-
-

qui sont décédés dans la catastrophe aérienne le 1^{er} juin 2009 sur le vol AF 447 Rio de Janeiro / Paris, à bord de l'Airbus A330-203, immatriculé F-GZCP, exploité par la Compagnie Air France.

Le client a souhaité recevoir une assistance juridique de la part de l'avocat en vue de la défense de ses intérêts, tant pour obtenir, l'indemnisation des préjudices qu'il a subi consécutivement à ladite catastrophe, que pour suivre la procédure pénale destinée à rechercher la vérité sur les causes de la catastrophe et des éventuelles responsabilités .

C'est à dessein que le client a souhaité s'attacher le concours de quatre cabinets d'avocats, justifiant d'une expérience et d'une compétence spécifiques dans l'assistance de victimes d'accidents collectifs, y compris aériens, sur les deux points objet du mandat, civil et pénal

Le client déclare agir de concert avec un certain nombre d'autres ayants-droits de victimes de la catastrophe aérienne du 1^{er} juin 2009, qui confient, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, la défense de leurs intérêts à l'Avocat.

Au terme de la présente convention, associée au mandat de représentation passé en concomitance, les parties établissent des conditions de rémunération de l'avocat pour les diligences afférentes aux missions ainsi confiées.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1/ Le client confie à l'avocat la mission d'accomplir les diligences appropriées, tant judiciaires qu'amiabes, à l'effet d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des indemnisations qui lui sont dues en compensation de tous les préjudices consécutifs à la catastrophe aérienne du 1^{er} juin 2009.

2/ Le client donne mandat à l'avocat pour se constituer partie civile dans le cadre de l'information judiciaire ouverte dans le cabinet de deux juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris, et le représenter et accomplir en son nom toutes les diligences nécessaires, tant devant le juge d'instruction, que le cas échéant, devant la Chambre de l'instruction, le Tribunal Correctionnel ainsi que la Chambre des Appels Correctionnels

3/ La rémunération de l'avocat sera composée d'une partie fixe et d'une partie variable dite « de résultat »

4/ Au titre de la rémunération fixe, le client paiera la somme de 1500 € HT, à la signature des présentes.

5/ Eu égard à la complexité de l'affaire, à sa durée prévisible et au temps qui devra y être consacré par l'avocat, la rémunération fixe prévue ci-dessus, sera complétée par un honoraire de résultat, qui sera déterminé sur la bases des indemnités obtenues judiciairement ou par transaction, une fois celles-ci définitivement acquises au client et effectivement recouvrées, Cet honoraire complémentaire de résultat, sera égal à 17% HT (TVA payable en sus, actuellement au taux de 19,60%) des dites indemnités, et ne s'appliquera pas aux sommes qui auront été versées au titre de l'avance sur indemnité en vertu de l'article 7 du règlement européen 889/2002.

6/ Tous frais, dépens judiciaires et plus généralement débours spécifiques à l'affaire, différents des frais généraux de l'avocat, qui auront été avancés par ce dernier, seront remboursés à ce dernier par le client ; le client gardera à sa charge, et paiera à la demande de l'avocat, toute somme due à tout professionnel distinct de l'avocat, tel qu'expert privatif, huissier de justice, traducteur, avocat postulant ou plus généralement tout autre dont l'intervention dans l'intérêt du dossier s'avérera nécessaire ; toute refacturation faite par

l'avocat au titre du présent article, le sera pour un montant ne pouvant dépasser celui qu'il a ou sera lui-même amené à exposer

7/ Le client accepte que tout honoraire dû soit prélevé sur les indemnités qui lui sont allouées, étant de principe que celles-ci soient perçues pour son compte par l'avocat sur la CARPA ; le client s'engage à signer le moment venu tout formulaire conforme aux règles et usages de la profession d'avocat en vue d'autoriser ledit prélèvement.

8/ Les modalités suivantes sont stipulées pour les frais et leur remboursement :

a) Toute somme que l'avocat obtiendra de toute partie adverse et/ou de l'assureur de cette dernière, à titre de prise en charge de frais, dépens judiciaires, ou plus généralement de tous autres débours spécifiques à l'affaire, autres que frais généraux, lui sera acquise par priorité à concurrence des sommes dont il aura fait l'avance ou qu'il aura engagées au même titre dans l'intérêt ou les besoins du dossier.

b) De même, en première instance, toute somme que l'avocat obtiendra, assimilable à une indemnité d'article 700 CPC ou d'article L 761-1 CJA, tant judiciairement qu'à l'amiable, lui sera acquise pour toute la partie excédant l'addition de l'honoraire fixe, de l'honoraire de résultat et de toutes sommes avancées par le client pour les besoins du dossier à la demande de l'avocat.

En cause d'appel, lesdites indemnités seront acquises intégralement à l'avocat en sus des honoraires perçus dans les présentes

c) Enfin, en ce qui concerne l'indemnité qui pourra être obtenue au titre de l'article 475-1 CPP, et ce en raison de la nature spécifique des diligences qui seront requises de l'avocat dans le cadre du dossier pénal, notamment en l'état des difficultés particulières d'accès à la vérité sur les causes de la catastrophe, il est convenu que ladite indemnité sera acquise intégralement à l'avocat en sus des honoraires prévus dans les présentes.

9/ En cas de résiliation de la présente convention par le client, avant l'obtention d'un résultat indemnitaire sous la forme d'une offre ferme, d'une transaction aboutie ou d'une condamnation judiciaire même non définitive, le client s'engage à régler la rémunération fixe prévue à l'article 1^{er}, ainsi que, en substitution de l'honoraire de résultat prévu à l'article 4, un honoraire calculé sur la base d'un taux horaire de 250 euros HT (TVA payable en sus, actuellement au taux de 19,60 %) sur la base d'un décompte d'heures consacrés au dossier par l'avocat et établi par ce dernier ; le client aura également à sa charge, dans ce cas, le remboursement de tout frais, dépens judiciaires et plus généralement de tous débours spécifiques au dossier qui auront été avancés par l'avocat.

10/ La présente convention régit l'assistance de l'avocat pour toutes les diligences, notamment judiciaires, devant être accomplies en France ; pour toutes celles qui viendraient à devoir être accomplies à l'étranger, ou requérant le recours à un avocat ou à tout professionnel étranger, les conditions et modalités, notamment de rémunération, devront en être spécialement convenues en dehors et indépendamment des présentes.

11/ La présente convention s'applique pour les procédures de première instance, devant les juridictions civiles et administratives ; en cas de tous recours, les conditions et modalités, notamment de rémunération quant à sa partie fixe, devront en être spécialement convenues . S'agissant des procédures pénales, la présente convention s'applique tant en première instance qu'en appel

12/ La présente convention est, dans les rapports entre le client et l'avocat, indivisible du mandat de représentation signé en concomitance entre ces derniers.

13/ Il est précisé que tout différend auquel la présente convention pourra donner lieu sera soumis à la juridiction du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau auquel appartient l'avocat concerné, conformément aux articles 174 à 179 du Décret du 27 novembre 1991, ou de toute autre législation en vigueur.

FAIT A PARIS

LE

EN EXEMPLAIRES ORIGINAUX